



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil
Numéro 14 – Décembre 2023

Sommaire

- Agriculture
- Collectivités territoriales
- Droits et libertés
- Fiscalité
- Fonction publique
- Logement
- Marchés publics
- Travail

- Arrêts des cours administratives d'appel de Paris et Versailles et décisions du Conseil d'Etat rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

Agriculture

Un opérateur privé, bénéficiaire d'un programme d'aides financées sur fonds communautaires visant à assurer la promotion des vins de l'Union sur les marchés des pays tiers, n'a pas le caractère d'une entité adjudicatrice susceptible de se voir infliger une correction financière sanctionnant les irrégularités affectant les marchés financés par le budget de l'Union et soumis au mode de gestion partagé, prise sur le fondement de l'annexe de la décision C (2013) 9527 du 19 décembre 2013 de la Commission européenne.

Un dispositif de programmes d'aides financés sur fonds communautaires, visant à assurer la promotion des vins de l'Union sur les marchés des pays tiers, a été mis en place par le règlement n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifié par le règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Dans ce cadre, le directeur général de FranceAgriMer a défini, par une décision n° AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013, la programmation des aides pour les années 2014 à 2018.

Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIV Bordeaux) a été admis à participer à ce programme, au titre duquel il a perçu pour 2014 une aide d'un montant de 5 097 759,47 euros. Toutefois, à la suite d'un contrôle effectué au premier semestre 2018 par la mission de contrôle des opérations dans le secteur agricole (MCOSA), relevant du ministère de l'économie et des finances, FranceAgriMer a demandé à l'organisation intéressée, par un titre de recette du 13 août 2020, le remboursement partiel de l'aide attribuée, à hauteur de 398 854,09 euros, somme assortie d'une correction financière de 67 223,39 euros, pour un montant total de 466 077,48 euros.

Dans sa requête, le CIV Bordeaux a notamment contesté la correction financière, appliquée par FranceAgriMer en raison du non-respect par l'opérateur des règles de mise en concurrence des prestataires choisis pour réaliser ses actions de promotion.

La décision attaquée reprochait ainsi au CIV Bordeaux d'avoir attribué des marchés sans avoir préalablement informé les candidats évincés, privant ainsi ceux-ci du droit à un recours précontractuel, procédure garantissant le respect des règles de mise en concurrence.

Cette sanction financière est fondée sur l'annexe de la décision C (2013) 9527 du 19 décembre 2013 de la Commission européenne, relative à l'établissement et à la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission, ou par les Etats membres, dans les cas d'irrégularités affectant les marchés financés par le budget de l'Union et soumis au mode de gestion partagée ; et en vertu de son paragraphe 1.2.2, les sanctions prévues par cette décision sont également applicables aux passations de marchés non soumises, ou partiellement soumises, aux directives « marchés publics », dès lors qu'elles sont mises en œuvre par une entité adjudicatrice.

Or, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en vigueur à la date de conclusion des contrats en cause, soumettait aux procédures de passation des marchés définies par décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, les contrats conclus à titre onéreux par les pouvoirs adjudicateurs, lesquels sont définis par l'article 3 comme, notamment, les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, étant soit financés, soit contrôlés, soit dotés d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance majoritairement composé de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

Le CIV Bordeaux est notamment chargé, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 66-866 du 18 novembre 1966, de procéder à toute étude et d'élaborer toute proposition de règlement concernant l'orientation, la régulation et l'organisation du marché du vin de Bordeaux ; de développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation ; de mettre en œuvre la procédure de contrôle au stade de la commercialisation de la qualité pour les vins de Bordeaux à appellation.

Or, si ces activités répondent probablement à un besoin d'intérêt général, elles ont à l'évidence un caractère industriel ou commercial, circonstance qui exclut donc que le requérant revête la qualité de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions précitées.

Le tribunal a en conséquence annulé dans cette mesure le titre de recette du 13 août 2020, et déchargé le requérant de la somme de 67 223,39 euros.

29 septembre 2023, n° 2010953, Conseil interprofessionnel du Vin de Bordeaux, définitif

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Collectivités territoriales

Un courriel collectif du préfet interprétant les dispositions légales en matière d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ne vaut pas prise de position formelle au sens des dispositions de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales.

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit des dispositions codifiées à l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que le représentant de l'Etat dans le département prend des positions formelles en réponse à une question de droit qui lui est soumise. Ce dispositif introduit un régime d'irrecevabilité à son égard puisque "si l'acte transmis est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif".

Alors qu'aucune juridiction jusqu'ici n'a été conduite à faire application de cet article, le tribunal administratif de Montreuil en a été saisi sous la forme d'une fin de non-recevoir opposée par la commune de Sevran à un déferé préfectoral tendant à l'annulation de son refus de retirer du règlement intérieur relatif au temps de travail de ses agents les dispositions régissant les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux en tant qu'elles diffèrent de celles qui régissent la fonction publique d'Etat. La commune se prévalait de la circonstance que le préfet aurait pris une position formelle en adressant à toutes les collectivités territoriales du département, en avril 2019, un courriel assorti d'une circulaire sur l'harmonisation de la durée légale du temps de travail à laquelle elle se serait conformée.

Cependant, le tribunal a jugé que ce courriel ne pouvait valoir prise de position formelle au sens de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que celui-ci ne répondait pas à une demande de la collectivité formulée suivant la procédure fixée en la matière par les articles R. 1116-1 à R. 1116-5 du même code, qui doit être écrite, signée, et comporter un acte joint à ladite demande. Il a donc, pour ce motif, écarté la fin de non-recevoir opposée en défense.

17 octobre 2023, n° 2215441, préfet de la Seine-Saint-Denis, non définitif

> [Lire la décision](#)

Le juge administratif est compétent pour connaître d'une action en responsabilité pour atteinte à la réputation à raison de propos diffamatoires. Il s'inspire dans son appréciation des règles applicables par le juge pénal.

Saisi par une association, sur le terrain de la responsabilité de droit commun, d'une demande d'indemnisation du préjudice contre le maire d'une commune qui, dans un discours public, l'avait qualifiée de « groupuscule lobbyiste d'extrême droite », le tribunal administratif de Montreuil a fait référence à l'article R. 621-1 du code pénal, lequel renvoie aux règles posées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En s'inspirant de ces textes et des règles d'administration de la preuve qui s'imposent au juge pénal, il a jugé que, pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une « articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire », ce qui ne pouvait être le cas de l'expression employée par le maire à l'endroit de l'association requérante.

3 octobre 2023, n° 2013026, association Organisation juive européenne, appel en cours n° 489865

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Droits et libertés

Un mineur non émancipé n'est pas recevable à saisir le juge administratif, sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, d'une requête tendant à l'annulation d'une décision de renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prise sur le fondement de ce même article.

Alors qu'elle était âgée de 7 ans, Mme C. a été emmenée en Syrie en 2014 par sa mère, Mme M., pour y rejoindre son père, M. C. Celui-ci serait décédé le 22 février 2019 lors d'une frappe de la coalition, et Mme M. demeure à ce jour retenue en Syrie dans le camp de prisonniers de Al Roj.

Après avoir vécu neuf ans dans la zone de guerre irako-syrienne, Mme C. a été rapatriée en France dans la nuit du 3 au 4 juillet 2023.

Par un arrêté du 7 juillet 2023, pris sur le fondement des articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a prononcé à son encontre une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance.

Mme C. a ensuite été confiée aux services de l'aide sociale à l'enfance de la Seine-Saint-Denis par un jugement du 19 juillet 2023.

Par un arrêté du 22 septembre 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a renouvelé la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance à compter du 7 octobre 2023 pour une durée de trois mois.

Mme C. a demandé au tribunal l'annulation partielle de cet arrêté.

Le tribunal a rejeté cette requête au motif qu'un mineur non émancipé, étant dépourvu de capacité juridique, n'est pas recevable à saisir lui-même le tribunal d'une telle demande dans le cadre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, lequel prévoit que l'intéressé peut contester une mesure prise sur le fondement de cet article dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de chaque renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait préalablement usage de la faculté prévue au septième alinéa de cet article, et que le tribunal statue alors dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, ce qui ne constitue pas une procédure d'urgence.

Le tribunal a tenu à ajouter que, sur le fond, l'arrêté attaqué ne pouvait être regardé comme portant une atteinte disproportionnée à sa liberté d'aller et venir, à son droit au respect de sa vie privée et familiale ou à son droit à l'éducation, ni comme méconnaissant les dispositions de l'article L. 228-6 du code de la sécurité intérieure. En effet, le périmètre de la mesure d'assignation à résidence avait été modifié pour tenir compte des ateliers pédagogiques dont Mme C. bénéficiait dans le cadre de son assistance éducative. Mme C. avait par ailleurs obtenu de nombreux sauf-conduits permettant d'assurer l'effectivité des mesures prises dans ce cadre et, si la demande de modification à 19h de l'horaire de présentation au commissariat formulée par l'association la prenant en charge avait été refusée, elle avait par la suite refusé à son tour une autre proposition émanant de l'autorité administrative. Enfin, Mme C. ne contestait pas le bien-fondé des motifs de l'arrêté attaqué.

29 novembre 2023, n° 2313477, Mme C., non définitif

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fiscalité

L'absence de bénéfice de l'exonération de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) pour un fonds non-résident de l'Union européenne, soutenant être comparable à un organisme de placement collectif (OPC) français, mais ne levant pas de capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs, ne méconnaît pas la liberté de circulation des capitaux (article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Le fonds de droit états-unien Advanced Series Trust : AST International Value Portfolio a perçu au cours des années 2009 à 2013 des dividendes de différentes sociétés françaises cotées, qui ont été soumis à une retenue à la source à un taux de 25 % ou 30 % sur le fondement des dispositions combinées des articles 119 bis et 187 du CGI, taux ultérieurement ramené à 15 % sur le fondement des stipulations de la convention fiscale franco-états-unienne du 31 août 1994.

L'intéressé demande la restitution du reliquat de ces retenues à la source, motifs pris de l'incompatibilité d'une telle retenue à la source, à l'encontre d'un fonds comparable comme lui à un « fonds d'investissement alternatif » au sens de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011, avec le principe de libre circulation des capitaux prévu à l'article 63 du TFUE tel qu'interprété, notamment, dans l'arrêt Santander de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 10-05-2012, Santander Asset Management SGII SA et autres, C-338/11 à 347/11 RJF 7/12 n°775) et, s'agissant de la période courant à compter du 17 août 2012, de l'application de l'exonération prévue par les dispositions du 2 de l'article 119 bis du CGI issues de la loi du 16 août 2012.

Le tribunal a jugé tout d'abord que l'application de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du CGI ne contrevient à la liberté de circulation des capitaux prévue à l'article 63 du TFUE et, à compter du 17 août 2012, aux dispositions nouvelles du 2 de l'article 119 bis du CGI, que si, notamment, les fonds étrangers concernés lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs.

Le tribunal a rappelé que, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt ou, le cas échéant, s'il remplit les conditions légales d'une exonération.

En l'espèce, le tribunal a considéré que le fonds requérant, compartiment d'une fiducie états-unienne, n'a pas produit les éléments permettant de s'assurer qu'il satisferait à la condition de lever de capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs alors qu'il est la seule partie en mesure de détenir les éléments de preuve de nature à établir qu'il la remplirait. Il a ajouté que les documents versés au débat, notamment les prospectus et rapports annuels du fonds, attestent au contraire que la quasi-totalité des sommes levées par ce dernier proviennent d'autres compartiments de la même fiducie « Advanced Series Trust », dont les parts sont elles-mêmes, directement ou indirectement, détenues par la société de droit étatsunien Prudential Financial Inc. ou par certaines de ses filiales ayant la qualité de compagnies d'assurance.

Il a constaté que si le fonds requérant, afin d'établir la pluralité des investisseurs finaux le détenant, soutenait subsidiairement que ces derniers seraient les personnes physiques qui avaient conclu avec les sociétés d'assurance du groupe Prudential des contrats d'épargne de long terme permettant une sortie en rente viagère, il ne contestait pas que les détenteurs de ces contrats ne détenaient aucune participation à son capital.

Le tribunal en a déduit que le fonds requérant n'était pas fondé à invoquer la méconnaissance du principe de liberté de circulation des capitaux, ni davantage, à compter du 17 août 2012, l'application des dispositions du 2 de l'article 119 bis du CGI.

La requête du fonds Advanced Series Trust : AST International Value Portfolio, par ailleurs non fondé à se prévaloir de la doctrine administrative, a donc été rejetée.

29 novembre 2023, n° 2006934, Fonds Advanced Series Trust : AST International Value Portfolio, C+, non définitif

> [lire la décision](#)

Les contribuables ayant choisi l'option libératoire de l'article 151-0 du code général des impôts disposent, dans le délai de réclamation, de la possibilité de se défaire de ce choix pour bénéficier d'un régime simplifié, prévu à l'article 102 ter du même code, sans que le délai mentionné à l'article 151-0 n'y fasse obstacle.

Mme G., qui exerce son activité professionnelle dans le secteur de la formation en qualité d'autoentrepreneur, bénéficie depuis 2014 du régime d'imposition libératoire de l'impôt sur le revenu prévu par l'article 151-0 du CGI. L'intéressée a demandé aux services fiscaux l'application du régime de réel de l'article 102 ter du CGI au titre des années 2014 à 2020 par une réclamation de juillet 2021. Sa demande a été rejetée dès lors que celle-ci était présentée au-delà du délai de renonciation prévu à l'article 151-0 du CGI.

Dans un premier temps, le tribunal a rappelé que les dispositions qui instituent un régime fiscal optionnel et prévoient que le bénéfice de ce régime doit être demandé dans un délai déterminé n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable qui a omis d'opter dans ce délai de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. Il en va autrement si la loi a prévu que l'absence d'option dans le délai qu'elle prévoit entraîne la déchéance de la faculté d'exercer l'option ou lorsque la mise en œuvre de cette option implique nécessairement qu'elle soit exercée dans un délai déterminé.

Puis, dans un second temps, le tribunal a étendu ce principe aux dispositions litigieuses. Il a jugé que si les dispositions du IV de l'article 151-0 du CGI offrent la faculté pour les contribuables d'opter pour le régime libératoire de l'impôt sur le revenu et que la souscription ou la renonciation à cette option doit être exercée, en principe, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée ou à partir de laquelle il y est renoncé, la loi n'a pas prévu que l'absence de demande dans un tel délai entraîne la déchéance de la faculté d'exercer ou de renoncer à cette option dans le délai de réclamation. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'option du régime libératoire d'impôt sur les revenus, dont les conditions législatives sont équivalentes à celles du régime dit « micro-BNC » prévu par l'article 102 ter du CGI, n'implique pas nécessairement l'observation d'un comportement déterminé du contribuable. A cet égard, l'obligation faite au contribuable par le 4 de l'article 102 ter de tenir et, sur demande du service des impôts, de présenter un document donnant le détail journalier de ses recettes professionnelles ne saurait révéler une exigence comptable de nature à faire obstacle à la faculté de revenir sur l'option exercée dans le délai de réclamation, dès lors que la tenue de ces écritures n'est soumise à aucun formalisme, n'ayant pas nécessairement à être enregistrée ni paraphée.

Par suite, le tribunal en a déduit que Mme G. était fondée, dans le délai de réclamation, à se défaire de l'option libératoire à laquelle elle avait souscrit pour bénéficier d'un régime de droit réel, sans que le délai légal n'y fasse obstacle.

Cf. CE 11 mai 2015 Min. c/ SCS Sicli n° [372924](#) Lebon Tables ; CE 14 juin 2017 n° [397052](#) Min. c/ M. et Mme L. Lebon Tables ; CE 29 nov. 2018 M. C. n° [417628](#) Lebon Tables

16 octobre 2023, n° 2116414, Mme G., non définitif

> [lire la décision](#)

Dès lors que des redressements sont notifiés au contribuable antérieurement au dépôt d'une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale, le délai de réclamation applicable est celui, de droit commun, prévu par l'article 169 du livre des procédures fiscales (LPF), sans que les dispositions de l'article 188 B du LPF n'y fassent obstacle.

M. A. est le dirigeant et unique associé de l'EURL N. qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 décembre 2015. A l'issue de cette vérification, le service a procédé à des rehaussements d'impôt sur les sociétés et de TVA et les sommes ont été mises en recouvrement en décembre 2017. Concomitamment, le foyer fiscal de M. A. a fait l'objet d'un contrôle sur pièces au terme duquel le service a proposé des rehaussements d'impôt sur le revenu et de contributions sociales. Enfin, au regard des éléments recueillis, l'administration fiscale a porté plainte pour fraude fiscale, le 5 septembre 2018, soit à l'issue de la mise en recouvrement de l'ensemble des impositions supplémentaires. Par un jugement du 7 avril 2021, le tribunal correctionnel de Bobigny a condamné M. A. à une peine de trois ans d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse à l'établissement de l'impôt, fraude fiscale et omission d'écriture dans un document comptable.

Les requérants ont présenté une réclamation préalable le 3 avril 2021, rejetée pour tardiveté. Ils se sont prévalus devant le tribunal de la combinaison des articles R. 196-3 et L. 188 B du LPF, qui prolongent le délai de réclamation. Il résulte en effet de ces dispositions que, lorsque les services fiscaux ont déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale, un contribuable peut contester les impositions supplémentaires mises à sa charge dans un délai égal à celui fixé à l'administration pour établir l'impôt, soit jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le tribunal a relevé que la plainte pour fraude fiscale avait été déposée postérieurement au contrôle exercé par les services fiscaux et aux notifications des propositions de rectification. Puis, il a estimé, par une décision inédite, que dès lors que l'administration n'avait pas fondé, ni modifié, les redressements en litige sur la base des éléments révélés au cours de l'enquête judiciaire subséquente à sa plainte, elle ne peut être regardée comme ayant bénéficié, ni effectivement, ni en principe, du délai de reprise spécial prévu par les dispositions précitées. Dès lors, le délai de réclamation est celui de droit commun prévu par l'article 169 du LPF. Par suite, le tribunal a rejeté la requête.

Rappr. CE, 22 juillet 2022, M. R., n° [451206](#), Lebon T.

20 novembre 2023, nos 2113919 et 2113918, M. A. et EURL N., C+, non définitif

> [Lire les décisions](#)

Pour l'application de l'article 167 bis du code général des impôts, les stipulations de la convention fiscale franco-suisse relatives au recouvrement ne peuvent être regardées comme ayant une portée similaire à celle de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010.

Le requérant, qui était fiscalement domicilié en France, a transféré son domicile en Suisse, et a en conséquence souscrit, le 20 mai 2021, une déclaration au titre de l'impôt sur les plus-values latentes, dit « exit tax », assortie d'une demande de sursis de paiement de l'impôt correspondant à ces plus-values.

Il a contesté, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la décision du 24 août 2021 par laquelle l'administration fiscale a rejeté sa demande.

Le mécanisme du sursis de paiement de l'« exit tax », prévu à l'article 167 bis du CGI, s'applique automatiquement en cas de transfert du domicile fiscal dans un Etat membre de

l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France, d'une part, une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et, d'autre part, une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et à la condition que cet Etat ou territoire ne soit pas non coopératif.

Le tribunal a constaté que si la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée comporte des stipulations sur l'échange de renseignements, et sur les modalités de notification des actes et documents relatifs au recouvrement, elle ne prévoit aucune assistance au recouvrement lui-même et aucune possibilité de recouvrement par un des deux Etats sur demande de l'autre Etat, au contraire de ce que prévoient les dispositions de la directive du 16 mars 2010.

Le tribunal en a déduit, contrairement à ce que soutenait le requérant, que les stipulations relatives au recouvrement de la convention fiscale franco-suisse n'avaient pas, pour l'application de l'article 167 bis du CGI, une portée similaire à celle de la directive du 16 mars 2010.

Par suite, le tribunal a écarté le moyen tiré de ce que les dispositions de cet article donnaient au requérant un droit automatique au sursis de paiement, et a rejeté sa requête.

19 octobre 2023, n° 2115054, M. O., non définitif

> [lire la décision](#)

Pour l'application de l'article 242-0 Z septies de l'annexe II au code général des impôts, selon lequel un assujetti établi dans un Etat tiers à l'Union européenne et ne réalisant pas d'opérations en France peut obtenir le remboursement de la TVA d'amt acquittée en France avant le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, l'exigibilité de la TVA due à l'importation intervient lorsque les biens sont réputés importés au sens de l'article 291 du même code, et non à la date à laquelle l'importateur est mis en possession des factures qui s'y rapportent.

La société PhosAgro Trading SA, établie en Suisse, désormais dénommée PureFert Trading AG, a importé, en décembre 2018, des engrais produits par sa société mère russe, qu'elle a ensuite revendus à une société française de son groupe.

Elle a demandé, le 13 août 2019, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée de ces importations selon la procédure prévue pour les non-résidents établis dans un Etat tiers à l'Union européenne.

L'administration fiscale a rejeté cette demande comme tardive sur le fondement de l'article 242-0 Z septies de l'annexe II au CGI, selon lequel le remboursement doit être demandé « avant la fin du sixième mois suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ».

La société requérante déduisait du fait qu'elle n'avait été mise en possession qu'en janvier 2019 des factures et documents d'importation à la production desquels l'article 242-0 Z septies subordonne le remboursement, qu'elle pouvait déposer au plus tard sa demande le 30 juin 2020, fin du sixième mois suivant l'année civile au cours de laquelle elle était en mesure de présenter sa demande.

Le tribunal a cependant estimé qu'en l'absence d'une difficulté excessive ou d'une impossibilité pour la société d'exercer son droit au remboursement, l'exigibilité de la TVA due à l'importation intervient lorsque les biens sont réputés importés au sens de l'article 291 du

CGI et non à la date à laquelle l'importateur est mis en possession des factures qui s'y rapportent.

En l'espèce, la société requérante ayant reçu les factures les 3 et 9 janvier 2019, elle n'était pas dans l'impossibilité de déposer sa demande de remboursement au plus tard le 30 juin 2019, fin du sixième mois suivant la date de l'importation.

Le tribunal a en conséquence rejeté comme irrecevable la requête de la société du fait de la tardiveté de sa réclamation préalable.

9 mai 2023, n° 2002016, Société PureFert Trading A, appel n° 23PA04161 en cours

> [lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fonction publique

Saisi d'une action en reconnaissance de droits, le tribunal précise que le montant de l'indemnité « REP / REP + » versé aux enseignants remplaçants doit être calculé selon la règle du trentième indivisible, sans déduction des jours où il n'y a pas classe.

Les personnels enseignants exerçant effectivement leurs fonctions dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) ou « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP +) bénéficient d'une indemnité de sujétions. Le tribunal était saisi d'une [action en reconnaissance de droits](#), sur le fondement des articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative, en vue de préciser les conditions dans lesquelles les enseignants remplaçants peuvent se voir attribuer cette prime.

Lorsqu'un élément de rémunération est versé au titre d'une période inférieure à un mois, chaque jour ouvre droit à un trentième du montant mensuel de référence, quel que soit le nombre de jours du mois concerné. Si l'agent remplit les obligations de service qui lui incombent, chaque jour travaillé donne lieu au versement d'une telle quotité. C'est la règle du « trentième indivisible », fixée par le décret du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique.

Le tribunal a fait application de cette règle pour répondre à trois demandes du syndicat requérant. Il a, en premier lieu, jugé que, contrairement à ce que soutenait le syndicat requérant, le montant attribué au titre d'une journée de remplacement dans une école ou un établissement en REP ou REP + correspond à 1/360^{ème} du montant annuel de l'indemnité et non à 1/144^{ème}, quand bien même les enseignants ne sont pas devant les élèves 360 jours par an. En revanche, il a précisé, en deuxième lieu, que le montant attribué au titre d'une journée de travail ne pouvait être inférieur à 1/30^{ème} du montant mensuel, quand bien même l'enseignant remplaçant ne travaillerait qu'une demi-journée. En troisième lieu, au cours d'une période de remplacement, les jours où il n'y a pas classe ne peuvent pas être déduits pour le calcul du montant de l'indemnité.

Enfin, les activités pédagogiques accomplies en dehors des périodes de remplacement donnent également lieu au versement de l'indemnité lorsqu'elles sont exercées dans une école ou un établissement relevant de l'un de ces programmes.

13 novembre 2023, n° 2114903, CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis, non définitif

> [Lire la décision](#)

Responsabilité sans faute pour accident de service ou maladie professionnelle. Pension militaire de retraite réparant le déficit fonctionnel permanent. Autres préjudices réparables.

Par une décision d'Assemblée du 4 juillet 2003, n° [211106](#), publiée au recueil Lebon, le Conseil d'Etat a abandonné sa jurisprudence sur le forfait de pension, qui assimilait en totalité la pension d'invalidité à la réparation du préjudice subi. L'agent public a désormais la possibilité de demander une indemnisation complémentaire, sur le fondement de la responsabilité sans faute, pour des préjudices personnels ou patrimoniaux autres que ceux déjà réparés par le forfait de pension. Il peut aussi, sur le terrain de la faute, obtenir la réparation intégrale de l'ensemble du dommage.

Ces modalités de réparation ont été étendues aux militaires (CE, 1^{er} juill. 2005, n° [258208](#), Lebon).

M. A., infirmier militaire, souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, à la suite d'événements survenus lors de son déploiement en opération extérieure. Il bénéficie d'une pension militaire d'invalidité au taux de 40 %.

Il a sollicité, sur le terrain de la responsabilité sans faute, l'indemnisation du préjudice subi au titre des souffrances endurées, de son préjudice sexuel et de celui relatif à son déficit fonctionnel permanent.

Le tribunal s'est, dans un premier temps, prononcé sur la date de consolidation de la pathologie dont souffre M. A., afin de pouvoir écarter l'exception de prescription quadriennale opposée par le ministre des armées.

Dans un second temps, il a fait droit à l'indemnisation des préjudices personnels sollicitée par le requérant, en écartant toutefois sa demande au titre du déficit fonctionnel permanent, déjà compris dans le forfait de pension militaire (CE, 7 oct. 2013, Ministre de la défense c/ M. H., n° [337851](#), Lebon).

17 novembre 2023, n° 2112429, M. A., non définitif

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Logement

Le tribunal a jugé que le contrôle des décisions portant refus d'autorisation de mise en location de logements relève de l'office du juge de pleine juridiction.

Ce dispositif de police administrative, prévu aux articles L. 635-1 et suivants et R. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, a été créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et le décret d'application n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location dans le but de prévenir l'apparition des « marchands de sommeil ». Le dispositif étant encore relativement récent, le Conseil d'Etat n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur l'office du juge. Il juge cependant de longue date que les mesures de police en matière d'immeubles insalubres relèvent de l'office du juge de pleine juridiction (voir CE 13 mai 1966, V., n° 64379 ; CE 16 avr. 1975, SIEUR B., n° 95072 ; CE 26 mai 1975 R. n° 93295 ; CE 29 déc. 2000, Ministre de l'emploi et de la solidarité, n° 198220, 199062 ; CE 15 avr. 2015, M. M., n° 369548). Le contrôle du juge de pleine juridiction est adapté au dispositif d'autorisation préalable de mise en location, qui apporte une restriction à l'exercice du droit de propriété, néanmoins justifiée au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent (CC, décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014).

8 novembre 2023, n° 2002890, SARL World Expansion, non définitif

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Marchés publics

La responsabilité contractuelle d'un fournisseur de matériel médical ne peut plus être engagée postérieurement à la décision de suspension, par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), de la mise sur le marché de ce matériel devant être fourni en application du marché de fourniture, dès lors que doit être écartée, par voie d'exception, l'application du contrat de fourniture de ce matériel pour la durée de la suspension de la mise sur le marché en raison de l'illicéité de son contenu.

L'Etablissement français du sang (EFS) a attribué le 3 décembre 2014 à la société Haemonetics France un marché à bons de commande ayant pour objet la fourniture d'automates de prélèvement des produits sanguins et de dispositifs médicaux à usage unique (DMU), pour une durée de quatre ans.

De multiples dysfonctionnements (bruits anormaux et particules noires) ont été constatés, au mois d'août 2018, dans l'utilisation d'automates avec un certain type de DMU. Les analyses en laboratoire ont permis de conclure que les particules noires constatées avaient une origine organique.

L'ANSM a ainsi, le 12 septembre 2018 et sur le fondement de l'article L. 5312-1 du code de la santé publique, décidé de suspendre la mise sur le marché de l'ensemble des DMU avec lesquels ces dysfonctionnements ont été constatés.

Cette décision n'a été abrogée que le 3 juin 2021, postérieurement à l'expiration du contrat litigieux, après de plus amples investigations.

Le tribunal a considéré qu'à compter du 12 septembre 2018 et jusqu'au terme du contrat le 3 décembre 2018, la fourniture des dispositifs médicaux faisant l'objet d'une suspension de mise sur le marché préventive était impossible. Il en a déduit que l'objet même du contrat conclu entre l'EFS et son fournisseur était illégal en tant qu'il portait sur la fourniture de dispositifs médicaux concernés par la mesure de suspension et que l'application du contrat devait être écartée dans cette mesure et sur cette période, de sorte que la responsabilité contractuelle du titulaire du marché ne pouvait être engagée au titre de cette période à raison de l'absence de fourniture des dispositifs médicaux concernés.

Le tribunal a raisonné par analogie avec la décision du 5 avril 2023, Commune de Hyères – Société compagnie européenne de réalisations antiparasitaires (n° [459834-459865](#), Lebon T.) par laquelle le Conseil d'Etat, s'agissant d'un contrat dont l'objet même est la fourniture d'un produit dépourvu d'autorisation de mise sur le marché, a jugé que le contenu de ce contrat était entaché d'illicéité, dans un cas où l'autorisation de mise sur le marché avait été délivrée puis annulée au contentieux.

Ecartant l'application du contrat dans cette mesure et pour cette période, le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires fondées sur la responsabilité contractuelle s'agissant de cette période.

Il a également rejeté les conclusions indemnitaires de l'EFS présentées au titre de la période contractuelle antérieure, pendant laquelle la société lui a fourni du matériel lorsque sa fourniture n'était pas suspendue, ainsi que celles fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle du fournisseur pour la période postérieure à la suspension, dès lors qu'il n'était pas établi que la suspension de la mise sur le marché du matériel résultait d'un dysfonctionnement de ce matériel imputable au fournisseur.

5 octobre 2023, n° 2105835, Etablissement français du sang (EFS), définitif
> [lire la décision](#)

Le principe d'unicité du décompte fait obstacle, lorsque le décompte général et définitif n'a pas encore été établi, à ce que le juge de l'exécution du contrat condamne le maître d'ouvrage, de manière définitive, à verser au titulaire du marché le montant correspondant à un acompte.

Le tribunal, saisi par le titulaire d'un marché public d'une requête tendant à la condamnation du maître d'ouvrage au paiement d'un acompte, a opposé à ces conclusions le principe d'unicité du décompte.

En effet, l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché, notamment de travaux publics, est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties.

Le Conseil d'Etat n'a tempéré l'application de ce principe, s'agissant d'un acompte, que dans le cadre du référé provision prévu à l'article R. 541-1 du code de justice administrative, en estimant que le principe d'unicité du décompte ne fait pas obstacle, eu égard notamment au caractère provisoire d'une mesure prononcée en référé, à ce qu'il soit ordonné au maître d'ouvrage de verser au titulaire d'un tel marché une provision au titre d'une obligation non sérieusement contestable lui incombant dans le cadre de l'exécution du marché, alors même que le décompte général et définitif n'aurait pas encore été établi, et notamment lorsque le maître de l'ouvrage ne procède pas au versement d'acomptes auxquels a droit le titulaire du marché (CE, 3 déc. 2003, Société Bernard Travaux Polynésie, n° [253748](#), Lebon T.).

Raisonnant *a contrario*, le tribunal a estimé que la demande de condamnation au paiement d'un acompte, en cette qualité, méconnaissait le principe d'unicité du décompte, et que le paiement des travaux correspondant à cet acompte ne pouvait avoir lieu que dans le cadre de l'établissement du décompte.

Par ailleurs, si le principe d'unicité du décompte n'est pas d'ordre public et ne peut être opposé d'office par le juge aux prétentions d'une partie, le tribunal a relevé que la société requérante avait mis elle-même en débat la question de l'opposabilité de ce principe, ce qui permettait au tribunal de s'en saisir, en raisonnant par analogie avec ce que le Conseil d'Etat a jugé s'agissant de la recevabilité de la requête au regard du délai de recours (CE, 9 avr. 2014, [357168](#), Société Copalex, Lebon T.).

23 novembre 2023, n° 2105798, Société DUVAL METALU, non définitif
> [lire la décision](#)

Travail

Le tribunal a jugé que les conclusions reconventionnelles par lesquelles le préfet demande l'aggravation de la sanction de fermeture administrative temporaire d'un établissement commercial sont irrecevables.

Le tribunal s'est inspiré de la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat pour d'autres catégories de sanctions. Le Conseil d'Etat a posé comme principe général du droit disciplinaire l'impossibilité d'aggraver une sanction sur le seul recours de l'intéressé (CE, 16 mars 1984, M. M., n° 41438). Dans ses conclusions sur une affaire jugée par le Conseil d'Etat le 17 février 2014 sous le numéro 369198, relative à une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre les dispositions législatives prévoyant la possibilité pour le président de l'autorité des marchés financiers d'exercer un recours contre les décisions prononcées par la commission des sanctions, le rapporteur public expliquait que, dès lors que la personne sanctionnée détient un droit acquis à ne pas voir la sanction aggravée sur son recours, un texte est nécessaire pour permettre le recours incident. Ces solutions ont été transposées par le tribunal dans le cadre du recours en annulation dirigé par l'établissement commercial contre la sanction de fermeture administrative temporaire prononcée par le préfet sur le fondement des articles L. 8211-1 et L. 8272-2 du code du travail en raison de l'emploi d'un ressortissant étranger non autorisé à travailler. Ainsi, en l'absence de texte prévoyant la possibilité pour le préfet de formuler des conclusions reconventionnelles tendant à l'aggravation de la sanction, les conclusions par lesquelles ce dernier demandait l'allongement de la durée de la fermeture administrative ont été rejetées comme irrecevables.

22 novembre 2023, n° 2100290, SARL Tradition de Dugny, non définitif

> [lire la décision](#)

Caractérisation du lien entre la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé et son mandat syndical

Le tribunal a validé la décision par laquelle la ministre du travail avait refusé d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé au motif qu'il existait un lien entre la demande d'autorisation de licenciement et l'exercice des mandats syndicaux de l'intéressé. La circonstance que le salarié protégé avait commis des fautes revêtant un caractère suffisant de gravité pour justifier son licenciement, ce que la ministre du travail avait reconnu, ne fait pas obstacle à la caractérisation d'un lien avec le mandat syndical. C'est ce que rappelait la rapporteure publique dans ses conclusions sur l'affaire M. A. jugée par le Conseil d'Etat le 20 mars 2019 sous le numéro 408658, en faisant référence aux conclusions sur l'affaire AB. jugée le 18 février 1977 sous le numéro 95354, dans lesquelles le commissaire du gouvernement précisait que « l'expression 'en rapport' ne signifie pas que le licenciement doit avoir été motivé, de façon principale, par le mandat ; il suffit que le dossier établisse que cette motivation a existé, même de façon accessoire, et qu'elle a joué un rôle dans la demande de licenciement ». En l'espèce, alors que plusieurs éléments faisaient présumer un lien entre la demande d'autorisation de licenciement et le mandat syndical de l'intéressé, l'employeur se bornait, en défense, à faire valoir que les fautes commises par le salarié étaient de nature à justifier son licenciement, ce qui n'était pas suffisant pour justifier de l'objectivité de la mesure.

22 novembre 2023, n° 2012589-2100675, Société L'Anneau, non définitif

> [lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Arrêts des cours administratives d'appel de Paris et Versailles et décisions du Conseil d'Etat rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence :

→ Collectivités territoriales

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1907452](#) paru dans la [11ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA02509](#) du 22 septembre 2023

→ Fiscalité

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1909494](#) paru dans la [9ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [21PA02179](#) du 8 novembre 2023

Réformation du jugement n° [1900130](#) paru dans la [10ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [21PA06650](#) du 14 juin 2023

Réformation du jugement n° [1908418](#) paru dans la [11ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA01397](#) du 27 septembre 2023

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2113524](#) paru dans la [12ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA04159](#) du 30 juin 2023

→ Fonction publique

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1910985](#) paru dans la [11ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA01059](#) du 15 novembre 2023

→ Marchés et contrats

Désistement du recours dirigé contre le jugement n° [1701759](#) paru dans la [5ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'ordonnance n° [18VE02929](#) du 1^{er} juin 2023

→ Santé

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2004682-2103871](#) paru dans la [12ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA04172](#) du 24 octobre 2023

→ Urbanisme

Annulation partielle et renvoi devant le tribunal du jugement n° [2010356](#) paru dans la [10ème lettre](#) de jurisprudence du tribunal par la décision n° [456477](#) du 22 juin 2022

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Christophe Colera, David Terme, Monique De Bouttemont,
Andréas Löns, Rémy Combes, Marianne Parent, Arnaud Iss,
Youssef Khat, Laurent Breuille, Elisabeth Therby-Vale

Secrétaire de rédaction :

Stéphanie Séguéla

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>

ISSN 3001-1647